

Dans le premier cas, il faut souligner que le Ministre n'établit pas de distinctions entre les armes « sportives » et « civiles. » En faisant référence à ces armes, il nous renvoie aux armes qui sont permises d'utilisations par le citoyen ordinaire à l'intérieur d'un pays à des fins sportives (chasse, tir, etc.) Au Canada, l'équivalence entre armes « sportives » et « civiles » est facilement envisageable dans la mesure où il est interdit (sauf dans certains cas), pour le simple citoyen, de posséder une arme en vue d'assurer sa propre sécurité. Ainsi, les armes « sportives » entre les mains des citoyens qui en font une « bonne » utilisation sont loin de constituer un danger dans le cas des ALPC puisqu'une Loi nationale en régit l'utilisation au Canada. Le Ministre insiste d'ailleurs sur le fait que le contrôle international des ALPC n'entend pas passer outre ces législations nationales. À Orillia, le Ministre Axworthy a ainsi souligné cette orientation :

De fait, on utilise des armes à feu de type non militaire dans des crimes violents commis dans les quatre coins du monde, y compris dans les pays sortant d'un conflit. Dans le même temps, ces armes ont de nombreuses applications légitimes à des fins civiles. La meilleure façon de juguler les applications illicites des armes à feu de type non militaire tout en autorisant celles qui sont légitimes consiste à se doter d'une législation nationale régissant la détention d'armes par les particuliers et les mesures d'application de la loi. Une convention comme celle dont nous avons débattu à Oslo porterait explicitement sur les armes de petit calibre de type militaire comme source majeure de conflits, d'instabilité et de souffrances humaines dans le monde.<sup>43</sup>

En d'autres termes, la volonté de renforcer la Loi C-68 n'est pas ce qui mobilise l'essentiel de l'agenda canadien en matière de contrôle international des ALPC.

Cependant, ces variations nationales quant aux types d'armes et d'utilisations permises à l'intérieur des États, remettent en question l'adéquation ici posée entre armes « sportives » et « civiles » qui est équivalente au Canada. Les armes « sportives » ne sont pas les seules armes utilisées à l'intérieur des frontières des États. En effet, certaines armes « militaires », utilisées par les autorités policières ou militaires pour préserver l'ordre civil, le sont également. Cette position reflète clairement un choix qui se fait à partir d'une distinction entre **l'utilisation publique et l'utilisation personnelle** des armes en matière de sécurisation. En effet, bien que l'utilisation d'armes « sportives » soit permise et acceptée pour l'individu à l'intérieur de l'État canadien, la barrière tombe souvent lorsqu'il s'agit de préserver la sécurité des personnes comme un motif d'utilisation des armes<sup>44</sup>.

Dans un tel contexte, la sécurité des personnes n'est pas du ressort des individus. En fait, si c'était le cas, l'État perdrait de sa responsabilité face à ses citoyens: « [p]utting responsibility for individual and family safety in private hands narrows the arena of public responsibility, and in

---

<sup>43</sup> MAECI, *Déclaration 98/50, op. cit.*

<sup>44</sup> Mentionnons que les États-Unis sont plutôt laxistes en ce sens en raison du second amendement à la Constitution qui remet dans les mains des citoyens, la liberté de posséder une arme pour se préserver de l'autorité répressive « potentielle » de l'État.